

Commerce et commerçants

Information annuelle de la caution : preuve de l'envoi individuel à chaque caution et non seulement de l'envoi groupé

Le constat d'huissier de justice ayant contrôlé la réalité des envois groupés par le créancier de l'information aux cautions engagées à son égard ne fait pas preuve de cet envoi à l'égard d'une caution déterminée tant qu'il n'est pas établi que celle-ci figurait sur lesdits listings.

Les cautions personnes physiques ou morales, engagées à l'égard des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise dont elles garantissent le remboursement, bénéficient d'une information dite annuelle. Selon l'article L. 313-22 du code monétaire et financier – applicable à la cause, mais abrogé depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 – cette information, qui doit être effectuée avant le 31 mars de chaque année, doit indiquer à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre des engagements cautionnés, lorsque le cautionnement comporte un terme, rappeler ce terme et, dans le cas où le cautionnement est à durée indéterminée, indiquer à la caution la faculté de révocation dont elle bénéficie.

L'établissement qui ne respecte pas cette obligation encourt la déchéance du droit aux intérêts échus depuis la dernière information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. La sévérité de la sanction met en évidence l'importance majeure que revêt la preuve de ce que l'information a bien été fournie à la caution.

En l'espèce, une banque accorde un crédit à une société, une personne physique se portant caution de son remboursement. Suite au placement de la société débitrice en liquidation judiciaire, la caution est assignée en exécution de son engagement. La cour d'appel la condamne au paiement et rejette sa prétention d'un défaut d'information de la banque devant conduire à la déchéance de son droit aux intérêts. Pour fonder ce rejet, la cour d'appel retient qu'en justifiant de deux procès-verbaux de constat d'huissier de justice (constat de commissaire de justice) ayant contrôlé la réalité d'envois groupés réalisés à l'occasion de la mise en œuvre de cette information, la banque a suffisamment établi l'envoi de l'information aux cautions et, ainsi, le respect par la banque de son obligation d'information annuelle.

La jurisprudence est en ce sens. La banque n'a pas à justifier de la réception de l'information par la caution, mais uniquement de l'envoi qui lui a été fait (Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-18.413, n° 708 P + B ; Cass. 1^{re} civ., 2 oct. 2002, n° 01-03.921, n° 1443 P + B ; Cass. com., 17 oct. 2000, n° 97-18.746, n° 1727 P), outre que cet envoi étant un fait juridique, il peut être prouvé par tout moyen (Cass. com., 17 oct. 2000, n° 97-18.746, préc.). Pour autant, l'acte d'huissier constatant l'envoi groupé de l'information à un ensemble de cautions figurant sur des listings suffit-il à établir que la banque a satisfait à son obligation d'information à l'égard d'une caution déterminée ? Telle est la question posée en l'espèce par le pourvoi.

La Cour de cassation y répond négativement. La cour d'appel qui se contente de la production de ces constats pour considérer que la banque n'a pas à être déchue de son droit aux intérêts « sans rechercher, comme il lui incombait, si le nom de [la caution en cause] figurait dans les listings d'envoi des lettres d'information aux cautions (...) n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Selon toute probabilité, la solution devrait être reconduite sous l'empire de l'actuel article 2302 du code civil, qui reprend en substance les dispositions de l'ancien article L. 313-22 du code monétaire et financier, comme celles d'autres dispositions éparses, également abrogées par l'ordonnance de 2021, qui prévoyaient des obligations et sanctions voisines (C. consom., anc. art. L. 333-2 et L. 343-6 ; C. civ., anc. art. 2293 ; L. 11 févr. 1994, art. 47, II). Rappelons que l'ordonnance évoquée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et que l'article 2302 du code civil qui en est issu est applicable immédiatement à tous les cautionnements en cours.

➤ Cass. com., 18 juin 2025, n° 23-14.713, n° 330 B

Florence Reille,
Professeur de droit privé, université de Toulon